



ASSOCIATION CADETS de BRETAGNE

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU2016

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre :

CADETS DE BRETAGNE.

Le siège de l'association est situé au 139 rue d'Antrain à Rennes. Celui-ci pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

L'association Cadets de Bretagne a pour objet, par la pratique des sports, des activités culturelles et de loisirs :

- De favoriser le développement physique, culturel et social de ses adhérents.
- De créer et d'entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

3.1 L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

3.2 Elle peut s'affilier aux fédérations dirigeantes sportives et culturelles dont les activités sont pratiquées aux Cadets de Bretagne.

Elle s'engage à se conformer à leurs statuts et règlements dans le cadre des activités spécifiques à chaque fédération.

ARTICLE 4

L'association s'interdit toute discrimination de caractère politique, confessionnel ou racial.

Elle s'engage à se conformer aux garanties de technique et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent:

- Du bénévolat,
- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les administrations habilitées,
- Les revenus de ses biens,
- Les ressources de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs,
- Les dons versés par des particuliers ou des entreprises,
- Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'Association est ouverte à toutes les personnes qui remplissent les conditions statutaires ci-après et acquièrent la carte de membre adhérent des Cadets de Bretagne.

ARTICLE 7

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Sont membres actifs toutes les personnes qui pratiquent, qui encadrent ou organisent les activités sportives, culturelles ou de loisir au sein de l'association, qui adhèrent aux présents statuts, et qui sont à jour de leur cotisation.

Les mineurs (ou majeurs protégés) peuvent être représentés dans les structures de l'association par leurs parents ou tuteurs sous réserve que ces derniers soient eux-mêmes adhérents de l'association. Toutefois, les mineurs, âgés au minimum de 16 ans, peuvent représenter leur activité sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

8.1 Les membres actifs de l'association sont groupés selon l'activité pratiquée en :

- Pôle activités de loisirs, de détente et culturelles structurées,
- Pôle d'activités sportives structurées,
- Pôle d'Activités diverses directement administrées par le Conseil d'Administration ou sous la responsabilité du Conseil d'Administration.
- Pôle jeunesse (Accueil Collectif de Mineurs, ...)

8.2 Constitution d'une nouvelle activité:

Toute activité sportive, culturelle, de détente ou de loisir peut se constituer en activité sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration.

Elle peut se constituer en activité structurée sous réserve de la nomination par les participants de l'activité invités en assemblée à cet effet, en présence du président des Cadets de Bretagne ou de son représentant :

- au minimum d'un responsable pour toute activité sans compétition et de moins de 20 adhérents,
- d'un bureau comprenant au minimum un responsable d'activité, un trésorier, un secrétaire pour les autres.

Le responsable et le trésorier d'une activité ne peuvent pas être salariés des Cadets de Bretagne.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd par :

- La démission (les cotisations de l'année en cours étant réglées),
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Dans ce cas, le sociétaire sera informé du (ou des) motif(s) et sera invité à faire valoir ses droits à la défense, devant le Conseil d'Administration, conformément aux modalités décrites dans le règlement intérieur.
- Le décès.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Tout membre actif est invité à l'assemblée générale. Toutefois seuls les délégués désignés par chacune des activités ont le droit de vote.

Chaque activité structurée organise une réunion annuelle (au minimum un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire) au cours de laquelle elle désigne le ou les délégués la représentant lors de l'Assemblée Générale. Elle élit également, si possible, un suppléant par délégué.

La direction de l'Association, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, organise une réunion annuelle au profit de l'ensemble des adhérents des activités non structurées au cours de laquelle sont désignés les délégués et suppléants pour ces activités.

Pour être éligible en qualité de délégué, il faut être membre actif de l'activité et avoir au moins 18 ans au début de la saison sportive (1^{er} septembre) ou, sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale, être âgés d'au moins 16 ans au début de la saison sportive.

Une même personne adhérente de plusieurs activités ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Pour l'application du barème ci-dessous, sont prises en compte les adhésions effectives de la saison précédemment achevée.

Le nombre des délégués par activité est réparti selon le barème suivant :

Moins de 20 adhérents	1 délégué	De 150 à 199 adhérents	5 délégués
De 20 à 49 adhérents	2 délégués	De 200 à 249 adhérents	6 délégués
De 50 à 99 adhérents	3 délégués	De 250 à 299 adhérents	7 délégués
De 100 à 149 adhérents	4 délégués	De 300 adhérents et plus	8 délégués

Chaque délégué est détenteur d'une voix. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par son suppléant.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale comprend également, avec titre consultatif :

- Le Président de l'association et les membres du Conseil d'Administration s'ils ne sont pas délégués de leur activité.
- Les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres actifs non délégués d'activité.
- Le Directeur de l'association et le personnel.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par les 2/3 au moins des délégués de l'Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par simple courrier postal ou électronique aux délégués de chacune des activités, 21 jours au moins avant la date de réunion. L'information est également transmise par voie d'affichage.

ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration au moins 15 jours avant. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions qui y sont inscrites.

Tout membre de l'Association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour sous réserve d'en aviser le Conseil d'Administration sept jours au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale ne délibère que si au moins la moitié des délégués est présente. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale :

- Contrôle la politique générale de l'Association,
- Vote les rapports suivants :
 - ↳ Le rapport moral du Président ou de son représentant.
 - ↳ Le rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général ou par son représentant.
 - ↳ Le rapport financier présenté par le Trésorier ou par son représentant.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai maximum de 6 mois,
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Statue, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur la constitution d'hypothèques.
- Elit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Seuls les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
MODIFICATION DES STATUTS
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur la dissolution de l'Association.

Les conditions de convocation et de déroulement d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles déterminées par les articles 10,11, 12 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 17

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale ,sur proposition du Conseil d'Administration, avec 3/4 au moins des délégués présents .

Toute modification doit recueillir 2/3 des voix des délégués présents.

ARTICLE 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée Générale Extraordinaire réunie à ce seul effet et comprenant au moins 3/4 des délégués.

Elle ne devient effective que si au moins les 3/4 des délégués présents se prononcent pour la dissolution.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net en faveur d'une ou plusieurs structures à forme associative.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20

- 20.1. Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures, il faut être membre actif des Cadets de Bretagne depuis plus de six mois et avoir au moins 18 ans au début de la saison sportive (1^{er} septembre) ou, sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale, être âgés d'au moins 16 ans au début de la saison sportive.
- 20.2. L'Association Cadets de Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus 24 membres avec au maximum 3 membres d'une même activité ou 3 candidats libres.
- 20.3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus suivant les modalités suivantes, par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.
- 20.4. Élection des Membres du Conseil d'Administration
Les membres du Conseil d'Administration des Cadets de Bretagne sont élus au scrutin plurinominal à un tour.
Sont éligibles les candidats ayant présenté individuellement par écrit leur candidature selon les modalités prévues dans les règlements intérieurs.
- 20.5. Déclaration de candidature
- a) Toute nouvelle candidature (ou tout renouvellement de candidature) au Conseil d'Administration des Cadets de Bretagne est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège des Cadets de Bretagne, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, en précisant le nom de l'activité représentée ou la mention « candidat libre ».
 - b) Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les conditions définies à l'article 20.1 des statuts.
 - c) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant".
- 20.6. Attribution des sièges
Les candidats sont élus au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés et selon les conditions de l'article 20.2. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- 20.7. En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des Membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 21

Les élections pour le Conseil d'Administration se déroulent à bulletin secret.

Le personnel rémunéré au titre de l'association ne peut prétendre à la qualité d'administrateur.

L'Association se donne les moyens d'atteindre l'égalité homme/femme dans sa représentation.

Faute de candidats remplissant les conditions requises, les postes non pourvus sont laissés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par période de 12 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur demande de la moitié des administrateurs.

Le Directeur administratif assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions des membres de l'Association qui assistent, avec voix consultatives, à tout ou partie des séances.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Il est établi procès-verbal de chacune des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Tout administrateur absent sans motif durant deux séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et pour son administration.

Il se prononce notamment sur :

- Les mesures jugées nécessaires au maintien et au développement de l'Association,
- L'admission et la radiation des membres,
- Les modifications apportées au règlement intérieur de l'Association.

Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, fixe l'emploi des fonds disponibles. Une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes est tenue, sous la responsabilité du Trésorier Général de l'Association.

Il décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des lieux, des baux, des emprunts et des remboursements. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'acquisition, d'échange, d'aliénation d'immeuble ou de constitution d'hypothèque, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont validées qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, l'Association nomme un commissaire aux comptes et un suppléant.

ARTICLE 24

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration à la demande de la majorité absolue de ses membres.

L'Assemblée Générale peut également mettre fin à ce mandat par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- Qu'elle soit convoquée à cet effet à la demande de 3/4 des délégués,
- Que les 2/3 des délégués soient présents en séance.
- Que la révocation soit votée à la majorité absolue des délégués présents, au scrutin secret .
- Que l'Assemblée Générale se soit prononcée 15 jours au moins et 2 mois au plus après le dépôt de la demande de révocation.

L'arrêt du mandat prononcé par les membres du Conseil d'Administration ainsi que la révocation votée par l'Assemblée Générale entraînent la démission immédiate de tous les administrateurs et l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration dans un délai maximum de 2 mois.

Dans l'intervalle la gestion des affaires courantes de l'Association est assurée par un collège de 4 membres du bureau directeur présidé par l'un des présidents d'honneur désigné par ses pairs.

ARTICLE 25

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais après justifications sont possibles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

LE PRESIDENT – LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 26

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le Président est élu pour trois ans.

ARTICLE 27

Dans tous les actes de la vie et devant les tribunaux, l'Association Cadets de Bretagne est représentée par son Président.

Le président dirige l'association et signe les contrats de bail, les contrats de travail des salariés de l'association (y compris les licenciements), les contrats avec les prestataires et les fournisseurs. S'agissant des contrats liés aux postes de direction, un accord du Conseil d'Administration est nécessaire.

Le Président est également le correspondant privilégié des instances administratives, associatives, sportives et culturelles avec lesquelles l'Association est en relation.

Il préside toutes les manifestations organisées par l'Association Cadets de Bretagne.

Il préside de droit l'assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau. En cas d'absence, ces instances sont présidées par le Vice-Président. Si ce dernier est absent, c'est le membre le plus âgé qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses de l'Association.

ARTICLE 28

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'Association.

La représentation du Conseil d'Administration en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire compétent agissant en vertu d'un pouvoir spécial délégué par le Président.

ARTICLE 29

Le Président soumet au Conseil d'Administration un **Bureau Directeur** constitué de 5 à 9 membres choisis parmi les administrateurs, avec au minimum un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Toutefois tout membre du Conseil d'Administration peut faire acte de candidature.

L'ensemble des candidatures est soumise au vote à bulletin secret à majorité absolue des suffrages.

La constitution définitive du Bureau est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la présidence ouverte à la suite de décès, de démission ou de tout autre cause, le Conseil d'Administration, réuni en urgence, élit un membre du Bureau qui assurera la présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée Générale annuelle. Dans l'attente de cette élection, le Vice-Président assure le traitement des affaires courantes.

ARTICLE 30

Par délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration, le Bureau Directeur assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires mais doivent être entérinées par le Conseil d'Administration.

Ses réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu de séance et le rapport est soumis pour information au Conseil d'Administration.

ARTICLE 31

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le Directeur Administratif peut être invité à assister aux réunions avec voix consultative. Si nécessaire des membres de l'Association ou des personnes qualifiées peuvent sur convocation ou invitation assister à tout ou partie des séances, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 32

Un règlement intérieur établi sur directives et sous le contrôle du Bureau Directeur déterminera les détails de fonctionnement et d'administration de l'Association. Il sera soumis au Conseil d'Administration. Toute proposition de modification à apporter au règlement intérieur devra être soumise, pour avis au Bureau Directeur, et soumise ensuite au vote du Conseil d'Administration.